

ARRET N° CC-EL 98-065  
du 6 Février 1998

## **ARRET N° CC-EL 98-065**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 fixant loi électorale ;

Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre en date du 31 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1er Août 1997 sous le numéro 319, le sieur Sékou BARRY candidat du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) de la circonscription Electorale du Cercle de Kolokani a saisi la Cour Constitutionnelle pour demander l'annulation de l'élection législative du 20 Juillet dans la circonscription de Kolokani aux motifs qu'il y a eu destruction de beaucoup de bureaux de vote de Kolokani soit dix bureaux au total ; que le siège de la Commission Electorale Communale a été détruit ; que la Commission Electorale Communale a refusé de lui communiquer les résultats des votes, que beaucoup de leurs assesseurs ont été expulsés à Massantola ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que les articles 159 et 127 de la loi électorale disposent :

Article 159 : « Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle ».

Article 127 : « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la

proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que les élections législatives ont eu lieu le 20 Juillet 1997, que la proclamation provisoire des résultats par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante est intervenue le 25 Juillet 1997, que les requêtes en contestation desdites élections devaient être introduites au plus tard cinq jours après la proclamation provisoire des résultats soit le 30 Juillet 1997 à minuit.

Considérant que la requête de Sékou BARRY, candidat du Parti PUDP dans la circonscription électorale du cercle de Kolokani a été introduite le 1er Août 1997 après l'expiration du délai légal dans lequel l'action était permise ; que dès lors, la dite requête est irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête du Monsieur Sékou BARRY, irrecevable pour forclusion.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef